PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

11.3.2008

DOCUMENT DE TRAVAIL

sur la proposition de recommandation concernant les services de transport aérien: systèmes informatisés de réservation (SIR), code de conduite (abrogeant règlement (CEE) n° 2299/89)
(COM(2007) – C6-0418/2007 – 2007/(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

pour la commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Philip Bradbourn

Dans l'attente de l'autorisation formelle pour un avis LIBE, votre rapporteur pour avis souhaite vous présenter ici les amendements proposés concernant la proposition de la Commission à transmettre à la commission des transports et du tourisme, commission responsable au fond.

Amendement 1

Article 7, point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) que, lorsque ces données résultent de l'utilisation des moyens de distribution d'un SIR par un abonné établi sur le territoire de l'Union européenne, elles ne contiennent aucun élément d'identification directe ou indirecte de cet abonné.	(b) que, lorsque ces données résultent de l'utilisation des moyens de distribution d'un SIR par un abonné établi sur le territoire de l'Union européenne, elles ne contiennent aucun élément d'identification directe ou indirecte de cet abonné ***conformément aux mesures pertinentes de protection des données en vigueur dans l'Union européenne et dans les États membres***.

Amendement 2

Article 11, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les informations dont dispose le vendeur de système concernant les réservations individuelles identifiables sont stockées sur support physique dans un délai de soixante-douze heures après l'accomplissement de la dernière formalité de la réservation individuelle et sont détruites dans un délai de trois ans. L'accès à ces données n'est autorisé qu'en cas de litige sur la facturation.	4. Les informations dont dispose le vendeur de système concernant les réservations individuelles identifiables sont stockées sur support physique dans un délai de soixante-douze heures après l'accomplissement ***du voyage lié à*** la réservation individuelle et sont détruites dans un délai de trois ans. L'accès à ces données n'est autorisé qu'en cas de litige sur la facturation.

Amendement 3

Article 11, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les informations sur la commercialisation, les réservations et les ventes diffusées par un SIR ne contiennent aucun élément d'identification directe ou indirecte de personnes physiques ni, le cas échéant, des organismes ou entreprises pour le compte desquelles ils agissent.	

Amendement 4

Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises ou associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires.	13. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises ou associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires***, notamment sur les questions visées par les articles 4, 7 et 11, quoique sous réserve des exigences les plus rigoureuses en matière de protection des données en vigueur dans le(s) État(s) membre(s) concerné(s).***